



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 11 /2021 du  
19/02/2021 relatif à la réclamation de la société ..... au sujet des appels  
d'offres n° 18/2019 et 46/2019**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre de la société ..... du 17/2/2020 et les pièces y annexées ;

Vu la lettre de la CNCP n° 59-20 du 06/03/2020, adressée à l'Office  
..... (.....) ;

Vu la lettre de réponse de l'..... n° 49/2020 du 17/03/2020, appuyée de la  
note de présentation n°48/2020 et les pièces y annexées ;

Vu la lettre de la société ..... du 20/07/2020 portant complément  
d'information ;

Vu la lettre de la CNCP n° 313-20 du 13/08/2020, adressée à l'..... portant  
audition du maître d'ouvrage ;

Vu l'audition des représentants de l'..... le 18/08/2020 au sujet de la  
réclamation de la société ..... relative à l'appel d'offres n° 13/2019 ;

Vu la lettre de l'..... n° 102/2020 du 23/08/2020 portant complément  
d'informations suite à l'audition des représentants de l'Office ;

Vu la lettre de la société ..... du 13/10/2020 relative à la demande  
d'audience formulée à la CNCP par la société ;

Vu la réunion tenue par la société ..... avec le Président de la CNCP le  
10/12/2020 suite à l'accord donné au Président par l'organe délibératif ;

Vu la lettre de la société ..... du 14/12/2020 suite à la réunion tenue avec  
le Président de la CNCP et les pièces y annexées ;

Après examen, par le Comité de réclamation, dans ses réunions du 21 et  
23/12/2020 et du 01 et 17/02/2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la  
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le règlement des marchés de l'..... ;

Après examen du rapport préliminaire soumis à l'organe délibératif de la  
Commission nationale de la commande publique ;

Vu le rapport final soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, les 21 et 29/05/2020, le 28/07/2020, le 29/09/2020 et le 19/02/2021,

## I - Appel d'offres n° 18/2019

### Exposé des faits

Par lettre du 17 février 2020, adressée à la CNCP, la société ..... considère que l'offre qu'elle a soumis dans le cadre de l'appel d'offres sus visé, a été éliminée à tort par la commission d'ouverture des plis de l'.....

Dans sa lettre relative au complément d'information du 20 juillet 2020, adressée à la CNCP, la société ..... précise qu'elle a insisté auprès de l'..... pour obtenir les motifs réglementaires et techniques de l'écartement de son offre, jugés abusif au lieu des motifs qui ont été affichés à la fin des travaux de la commission d'ouverture des plis et qui lui ont été notifiés par l'Office en réponse à sa demande.

La société ..... a joint à sa lettre, certaines attestations délivrées par l'Office dont celle afférente au marché n° 38/2017 relatif à la fourniture de tiges de forages miniers pour un montant de 348.000 DH.

De même, la société ..... a produit un document, en langue chinoise et anglaise, afférent à la procédure de production et de traitement thermique des tiges de forage et des filetages délivré par le fabricant, qui atteste que celui-ci est un fabricant disposant d'une usine et fournit les tiges de forage PQ 3m et HQ 3m et précise dans ledit document que les tiges de forage proposées sont traitées thermiquement et fabriquées à partir de tubes en acier sans soudure, et qu'elles sont de la meilleure qualité et offrent les meilleures performances dans différentes conditions de forage.

Cette société a également fait part à la CNCP du catalogue général de son fournisseur chinois et a signalé que le même matériel proposé dans son offre a toujours été réceptionné à la satisfaction de l'Office, qui d'ailleurs, a délivré les attestations de références relatives aux marchés de fournitures dudit matériel exécuté par ses soins.

Dans ce cadre, l'article 8 du règlement de consultation de l'appel d'offres n° 18/2019 dispose que les soumissionnaires sont tenus de présenter :

- une attestation **décrivant le processus** de traitement thermique des filetages de tiges, délivrée par le fabriquant ;
- le certificat de matière première décrivant le type d'acier à utiliser dans la fabrication des tiges, délivrée par le fabriquant de la matière première ;
- une attestation décrivant **le processus** du contrôle de qualité ou le cas échéant les essais à réaliser pour garantir la qualité des tiges, délivrée par le fabriquant.

La commission d'ouverture des plis, dans son procès-verbal du 29/05/2019 relatif à l'appel d'offres n° 18/2019, a prononcé l'écartement de la société ....., sur la base des conclusions consignées dans le rapport de la sous-commission constituée pour l'examen de la conformité technique des offres.

A ce titre, la commission a souligné, dans son procès-verbal, que les attestations et les documents techniques exigés ne sont pas délivrés par le fabricant et qu'aucune référence du fabricant du produit tiges P et H n'est indiqué sur les documents fournis.

Suite à cette décision de la commission, la société ..... a été informée des motifs de son écartement, par lettre ...../..../...../236 du 11 juin 2019, précisant les observations et griefs émis pour chaque attestation, certificat ou documents technique fournis par le soumissionnaire et exigés dans le dossier d'appel d'offres.

En réponse à la demande de renseignement qui lui a été adressée par la CNCP, l'..... a fait savoir que l'appel d'offres n° 18/2019 a été déclaré infructueux du fait que les dossiers des soumissionnaires étaient entachés d'irrégularités administratives et/ou techniques.

S'agissant des motifs d'écartement de la société ....., l'Office a précisé ce qui suit :

- en ce qui concerne l'attestation décrivant le processus de traitement thermique des filetages des tiges, le document présenté par la société ..... ne décrit pas le traitement thermique des filetages de tiges, en signalant que l'attestation du fabricant fournie ne fait référence à aucune désignation du produit propre du fabricant, et que ce document fait référence à une marque d'un autre fabricant connu dans la profession. Or, en l'absence de la référence du constructeur du produit, il est impossible de rattacher l'attestation fournie aux tiges proposées ;
- en ce qui concerne le certificat de la matière première décrivant le type d'acier à utiliser dans la fabrication des tiges, le document n'est pas délivré par le fabricant de la matière première mais par le fabricant des tiges ;
- en ce qui concerne l'attestation décrivant le processus du contrôle de qualité ou le cas échéant les essais à réaliser pour garantir la qualité des tiges, le document ne décrit pas le processus du contrôle de qualité, d'où l'absence du contrôle du traitement thermique des filetages qui est un critère important pour garantir la qualité des tiges ;
- s'agissant des documents techniques, les plans des tiges fournis par le fabricant, qui sont les seuls documents jugés recevables, ne précisent pas toutes les spécifications techniques demandées et comportent des mentions en une langue non admise par le règlement de consultation.

La société ..... conteste ces observations en soulignant qu'elle a produit des documents conformes aux spécifications techniques en précisant qu'aucun fournisseur ne présentera le certificat de matière première, du fait que c'est le fabricant des tiges qui doit délivrer ce certificat pour justifier la qualité de l'acier entrant dans la fabrication des tiges, et que ce document fait normalement partie du secret de fabrication.

## II. Déductions

Considérant que l'article 8 du règlement de consultation a exigé la production d'une attestation décrivant le processus de traitement thermique des filetages de tiges et une attestation décrivant le processus du contrôle de qualité délivrées par le fabricant ainsi que le certificat de matière première décrivant le type d'acier à utiliser dans la fabrication des tiges.

Considérant que le même article a exigé que ces attestations doivent être délivrées par le fabricant.

Considérant que le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis précise que les attestations et les documents techniques exigés ne sont pas délivrés par le fabricant et qu'aucune référence du fabricant du produit tiges P et H n'est indiquée sur les documents fournis par la société .....

Considérant qu'un seul constat de non-conformité, pour le cas d'espèce, peut susciter l'écartement d'un soumissionnaire,

### **III. Appel d'offres n° 46/2019**

#### **Exposé des faits**

L'appel d'offres n° 46/2019 a été lancé suite à l'issue de l'appel d'offres n° 18/2019 déclaré infructueux par la commission d'ouverture des plis.

Ainsi, le maître d'ouvrage a jugé nécessaire d'alléger les conditions contenues dans l'article 8 du règlement de consultation en exigeant, en plus des documents techniques, la production, par les concurrents, des seules attestations de traitement thermique de contrôle de qualité délivrées par le fabricant sans description de leur processus et mentionnant clairement le lieu, la date, le nom, le prénom et la qualité du signataire.

La société ..... estime que, malgré les modifications introduites dans les documents techniques exigés, le même scénario d'écartement s'est produit et qu'elle insiste pour que l'..... lui donne les motifs réglementaires et techniques de l'écartement de son dossier qui est considéré abusif.

Il est à souligner que le procès-verbal de la réunion de la commission d'ouverture des plis du 18/09/2019 relatif à l'appel d'offres n° 46/2019 a fait état des motifs d'écartement de la société ..... en se référant aux conclusions contenues dans le rapport de la sous-commission constituée pour la vérification de la conformité technique des offres.

Pour ce faire, la commission, a émis à l'égard de la documentation fournie par la société ....., les observations suivantes :

- les documents techniques fournis sont en langue chinoise et ne justifient pas toutes les spécifications techniques des tiges ;
- l'absence de référence d'article au niveau des documents techniques et attestations fournis ;
- l'attestation de traitement thermique des filetages de tiges est partiellement lisible et ne justifie pas la méthode de traitement thermique ;
- l'attestation de contrôle qualité des tiges ne décrit pas la méthodologie de contrôle de qualité.

Ces motifs ont été communiqués à la société ....., par lettre ...../...../...../ N° 575 du 04/10/2019.

Il est à noter que le rapport de la sous-commission a détaillé ces motifs et mentionné la non-conformité du type de filetage, du traitement des filetages et du poids pour les tiges H et P. Ces motifs n'ont pas été repris par le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis.

En réponse à la demande de renseignement qui lui a été adressée par la CNCP, l'..... a fait savoir que cet appel d'offres a été déclaré infructueux du fait que les dossiers des soumissionnaires étaient entachés d'irrégularités administratives ou/et techniques.

S'agissant des motifs d'écartement de la société ....., l'Office a précisé ce qui suit :

- les mêmes documents fournis pour l'appel d'offres n°18/2019 ont été présentés pour l'appel d'offres n° 46/2019 ;
- en ce qui concerne l'attestation de traitement thermique des filetages de tiges, le document ne précise pas le traitement thermique des filetages des tiges ;
- en ce qui concerne l'attestation de contrôle de qualité des tiges, il y a absence du contrôle du traitement thermique des filetages qui est un critère important pour garantir la qualité des tiges, l'attestation du fabricant ne fait référence à aucune désignation, ni référence du produit propre du fabricant. Par ailleurs, le document fait référence à une marque d'un autre fabricant connu dans la profession ;
- s'agissant des documents techniques, la même remarque émise dans le cadre de l'appel d'offres n°18/2019 a été formulée pour cet appel d'offres.

La société ..... conteste ces observations en soulignant qu'elle a produit des documents conformes aux spécifications techniques en réfutant que les documents soient en langue chinoise, qu'aucune spécification technique ne manque par rapport à ce qui est demandé dans le CPS et qu'il n'existe pas de référence d'articles du fait que la tige de forage est un équipement de la machine de forage et non une pièce de rechange et que, la même tige peut être montée sur toutes les marques de forage minier.

#### IV. Déductions

Considérant que l'appel d'offres n° 46/2019 fait suite à l'appel d'offre n° 18/2019 déclaré infructueux.

Considérant que l'article 8 du règlement de consultation de l'appel d'offres n° 46/2019 s'est limité, en plus des documents techniques, à l'exigence de la production, par les concurrents, des attestations de traitement thermique et de contrôle qualité sans exiger la description de leur processus et a supprimé le certificat de matière première décrivant le type d'acier à utiliser dans la fabrication des tiges.

Considérant que les attestations et la documentation technique produites par les soumissionnaires ont été jugées non conformes par la commission d'ouverture des plis.

Considérant que le rapport de la sous-commission technique a détaillé les motifs d'écartement.

## V. Avis de la commission

Eu égard à ce qui précède, la commission nationale de la commande publique considère que :

- concernant l'appel d'offres n° 18/2019, l'écartement de la société ..... a été effectué sur la base des dispositions de l'article 8 du règlement de consultation qui prévoient « la production d'une attestation décrivant le processus de traitement thermique des filetages de tiges et une attestation décrivant le processus du contrôle de qualité délivrées par le fabricant ainsi que le certificat de matière première décrivant le type d'acier à utiliser dans la fabrication des tiges » ;
- concernant l'appel d'offres n° 46/2019, il ressort que les motifs d'écartement communiqués à la société ....., liés à l'exigence de la justification de la méthode de traitement thermique et de la méthode de contrôle qualité ne sont pas justifiés, et de ce fait, la commission de l'appel d'offres n'a pas respecté les prescriptions de l'article 8 du règlement de consultation.